



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-035-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : ASSIGNATION REFERE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR - DESIGNATION DU CABINET LEXCAP POUR LA DEFENSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de se faire représenter par avocat suite à l'assignation en référé devant le Président du Tribunal Judiciaire de Saumur reçu par elle le 21 septembre 2023 et pour laquelle elle doit se présenter devant ce dernier le 10 octobre 2023 car il lui est reproché de ne pas avoir procédé au débouchage d'une buse située sur le domaine public et ce malgré plusieurs relances des requérants.

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

DECIDE :

Article premier – DE CONFIER au Cabinet LEXCAP la défense de l'ensemble des intérêts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire , afin de la représenter suite à l'assignation en référé devant le Président du Tribunal Judiciaire de Saumur reçu par elle le 21 septembre 2023 et pour laquelle elle doit se présenter devant ce dernier le 10 octobre 2023, car il lui est reproché de ne pas avoir procédé au débouchage d'une buse située sur le domaine public et ce malgré plusieurs relances des requérants.

Article 2 –DE CONCLURE une convention d'honoraires avec le Cabinet LEXCAP fixant les frais et les honoraires de cette procédure,

Article 3 – D'IMPUTER les frais et honoraires relatifs à cette procédure sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le **28 SEP. 2023**

Pour le Président empêché,
Et par délégation
La 1^{ère} Vice-Présidente

Date de télétransmission :



Sylvie PRISSET

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l'acte	
--------------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »